

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00840
Numéro SIREN : 831 908 827
Nom ou dénomination : OFFICE NOTARIAL GILLOURY

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2020 sous le numéro de dépôt 12976

IL
115197



11519701
JMB/IL/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT HUIT AOÛT

A LE GRAND-LUCE (Sarthe), 9 Place du Château,
PARDEVANT Maître Jean-Michel BAUDRY Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle «SCP Jean-Michel BAUDRY & Stéphanie PILLAULT»,
titulaire de deux Offices Notariaux situés à LE GRAND-LUCE, 9, Place du
Château et à LE MANS, 44-46 Avenue de la Libération,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Emile Joseph Marie GILLOURY, notaire, et Madame Martine Marie
Madeleine CABA, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à BRAIN SUR
L'AUTHION (49800) commune de LOIRE AUTHION, 2, route de la Richardière.

Nés, le mari à GUERANDE (44350) le 29 novembre 1955, et l'épouse à
GUERANDE (44350) le 26 janvier 1956.

Mariés à la mairie de ASSERAC (44410) le 19 mars 1977 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte reçu
par Me COURTOIS, notaire à TIERCE, le 22 novembre 2019, devenu définitif ainsi
qu'il a été constaté aux termes d'un dépôt de pièces reçu par Me COURTOIS, notaire
sus-nommé, le 1^{er} juillet 2020..

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents au présent acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

Donataires

Madame Marie Nicole Yannick GILLOURY, psychologue, épouse de
Monsieur Assami DOGA, demeurant à BOSMIE-L'AIGUILLE (87110) 13 rue du
Lavoir.

Née à NANTES (44000) le 7 mars 1978.

paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

La présente donation-partage est CONJONCTIVE.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

CONSTITUTION DE LA SELARL OFFICE NOTARIAL GILLOURY

Suivant acte sous signatures privées en date du 23 septembre 2016, modifié suivant acte sous signatures privées en date du 10 juillet 2017, enregistrés à la recette des impôts d'ANGERS NORD le 27 septembre 2016,

Les donateurs ont constitué avec leur fils François une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL GILLOURY », ayant son siège social à CORNE, commune de LOIRE AU THION, 25, rue de la Croix Blanche,

Le capital de cette société avait été fixé à la somme de 6.000 euros, constitué par des apports en numéraire, et notamment par M. Emile GILLOURY à hauteur de 3.000 euros ; en contrepartie, il lui a été attribué 300 parts numérotées de 1 à 300.

Cette société avait été constituée sous diverses conditions suspensives, notamment la nomination en qualité de notaires par Mme la garde des sceaux ministre de la justice, et la prestation de serment des associés.

Suivant acte sous signatures privées en date du 16 juin 2017, enregistré au S.I.E. d'ANGERS le 22 juin 2017, M. Emile GILLOURY a fait apport avec l'accord de son épouse à la SELARL OFFICE NOTARIAL GILLOURY, du droit de présentation de l'office notarial situé à CORNE, 25, rue de la Croix Blanche, évalué à 450.000 euros.

Cet apport avait été effectué sous diverses conditions suspensives.

Audit acte, l'apporteur a opté pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Suivant acte sous signatures privées en date à CORNE, du 1^o septembre 2017, enregistré à ANGERS 1^o, le 4 septembre 2017, dossier 2017 18221, référence 2017 N 00001, les associés ont constaté la réalisation des diverses conditions suspensives

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 septembre 2017, les associés ont constaté et approuvé l'augmentation de capital à hauteur de 450.000 euros, le capital étant porté à 456.000 euros ; en contrepartie, il a été attribué à M. Emile GILLOURY 45.000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, numérotées de 601 à 45.600.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 831 908 827.

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés.

CONSTITUTION DE LA SCI MARFRANN

Suivant acte sous signatures privées en date à CORNE, du 28 mars 2001 enregistré à BAUGE le 6 avril 2001, folio 4 bordereau 138/1,

Il a été constitué entre M. et Mme GILLOURY, donateurs sus-nommés, et leurs trois enfants sus-nommés,

Une société civile dénommée « S.C.I. MARFRANN au capital de 2.000 euros divisé en 20 parts de 100 euros chacune, pour une durée de 99 ans, ayant

Cette société est propriétaire d'un appartement situé au premier étage d'un immeuble situé à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, 2, rue Jean Lurçat.

Il reste dû en capital après l'échéance du 15 août 2020 sur l'emprunt ayant financé l'acquisition et l'aménagement du local, la somme de 13.071 euros.

ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ A ASSERAC (44410)

Aux termes d'un acte de partage reçu par Me COURCOUL, notaire à SAINT MATHURIN SUR LOIRE (49) le 19 décembre 2011, publié au premier bureau des hypothèques de SAINT NAZAIRE, le 16 janvier 2012, volume 2012 P n ° 578,

Il a été attribué à Mme GILLOURY-CABA, sus-nommée,

COMMUNE D'ASSERAC (44410) •

Une maison d'habitation située 2, rue de la Maradoux, comprenant

Au rez de chaussée, entrée dégagement, cuisine, arrière cuisine, salon séjour, deux chambres, salle de bains, water closets,

Au dessus grenier aménageable, aménagé depuis en cinq chambres, dégagement, salle d'eau, water-closets, rangement

Garages séparés,

Terrain,

Le tout cadastré section AB n ° 220, pour une contenance de 21 ares 87 centiares.

Cette attribution a eu lieu moyennant la charge d'une soulte de 112.500 euros, payée comptant et quittancée audit acte.

Antérieurement, cet immeuble dépendait des successions de:

- M. Jean-Baptiste François Marie CABA, en son vivant retraité, demeurant à ASSERAC, 2, rue de la Maradoux, né à PUCEUL (44) le 15 juillet 1930, décédé à ASSERAC, le 24 mars 2009,

Une attestation immobilière a été établie après ce décès par Me COURCOUL, notaire sus-nommé, le 19 décembre 2011, et publiée au premier bureau des hypothèques de SAINT NAZAIRE, le 16 janvier 2012, volume 2012 P, n ° 573.

- Mme Madeleine Marie CURY, retraitée, veuve de M. Jean-Baptiste François Marie CABA, demeurant à ASSERAC, 2, rue de la Maradoux, née à SOULVACHE (44) le 8 mars 1932, décédée à BRAIN SUR L'AUTHION, le 15 juin 2011.

Une attestation immobilière a été établie après ce décès par Me COURCOUL, notaire sus-nommé, le 19 décembre 2011, et publiée au premier bureau des hypothèques de SAINT NAZAIRE, le 16 janvier 2012, volume 2012 P, n ° 574.

Suivant acte reçu par Me COURTOIS, notaire à TIERCE, le 22 novembre 2019, M. et Mme GILLOURY ont adopté le régime de la communauté universelle.

L'entrée en communauté dudit immeuble a fait l'objet d'une attestation de propriété reçue par Me COURTOIS, notaire sus-nommé, le 1^{er} juillet 2020, en cours de publication au premier bureau du service de publicité foncière de SAINT NAZAIRE.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation à ses enfants.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT MILLE EUROS, ci
200.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens
est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : QUARANTE MILLE EUROS,
ci 40.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des
biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : QUARANTE MILLE EUROS,
ci 40.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS ci 120.000,00 EUR

ARTICLE QUATRE

La nue-propiété des 10 parts sociales de la SCI EMMA
D'une valeur en toute propriété de QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci
80.000,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ci
80.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens
est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : SEIZE MILLE EUROS,
ci 16.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des
biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : SEIZE MILLE EUROS,
ci 16.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS ci 48.000,00 EUR

ARTICLE CINQ

DESIGNATION

La nue-propiété de l'immeuble sus-désigné situé à ASSERAC (44410), 2, rue
de la Maradoux,

EFFET RELATIF

Acte de partage reçu par Me COURCOUL, notaire à SAINT MATHURIN SUR
LOIRE (49) le 19 décembre 2011, publié au premier bureau des hypothèques de
SAINT NAZAIRE, le 16 janvier 2012, volume 2012 P n° 578,

Antérieurement, successions de :

- M. Jean-Baptiste François Marie CABA, en son vivant retraité,
demeurant à ASSERAC, 2, rue de la Maradoux, né à PUCEUL (44) le 15 juillet 1930,
décédé à ASSERAC, le 24 mars 2009,

Une attestation immobilière a été établie après ce décès par Me COURCOUL,
notaire sus-nommé, le 19 décembre 2011, et publiée au premier bureau des
hypothèques de SAINT NAZAIRE, le 16 janvier 2012, volume 2012 P, n° 573.

- Mme Madeleine Marie CURY, retraitée, veuve de M. Jean-Baptiste
François Marie CABA, demeurant à ASSERAC, 2, rue de la Maradoux, née à

Partie de l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE QUATRE** » à savoir : la nue-propriété de 5 parts sociales, pour une valeur de 24.000,00 EUR, ci 24.000,00

600/1.500° indivis en nue-propriété de l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE CINQ** » pour une valeur de 60.000,00 EUR, ci 60.000,00

Valeur totale de ses attributions : 196.800,00
Egale à ses droits dans la masse à partager.

A Monsieur François GILLOURY

L'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE UN** » pour une valeur de 150.000,00 EUR, ci 150.000,00

Partie de l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE TROIS** », à savoir : la nue-propriété de 20 parts sociales, pour une valeur de 24.000,00 EUR, ci 24.000,00

228/1.500° indivis en nue-propriété de l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE CINQ** » pour une valeur de 22.800,00 EUR, ci 22.800,00

Valeur totale de ses attributions : 196.800,00
Egale à ses droits dans la masse à partager.

A Madame Anne FOUCHER

Partie de l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE DEUX** », à savoir : la nue-propriété de 8 parts sociales, pour une valeur de 57.600,00 EUR, ci 57.600,00

Partie de l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE TROIS** », à savoir : la nue-propriété de 40 parts sociales, pour une valeur de 48.000,00 EUR, ci 48.000,00

Partie de l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE QUATRE** », à savoir : la nue-propriété de 5 parts sociales, pour une valeur de 24.000,00 EUR, ci 24.000,00

672/1.500° indivis en nue-propriété de l'article ci-dessus intitulé « **ARTICLE CINQ** » pour une valeur de 67.200,00 EUR, ci 67.200,00

Valeur totale de ses attributions : 196.800,00
Egale à ses droits dans la masse à partager.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

EXTINCTION DES REPRISES ET RECOMPENSES DES DONATEURS

Les **DONATEURS** déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la présente donation-partage, toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté, et toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence, ces reprises et récompenses se trouvent éteintes et la communauté existant entre les **DONATEURS** ne sera créancière ou débitrice que des récompenses et reprises qui auront une cause postérieure à ce jour.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants,

- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution.

Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. DONATEUR et DONATAIRE sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le BIEN donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au BIEN, tels que taxe d'habitation et taxe foncière.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne le bien sis à ASSERAC (LOIRE-ATLANTIQUE)

Un état hypothécaire délivré le 11 juin 2020 et certifié à la date du 10 juin 2020 révèle :

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE, pour sureté de la somme en principal de cent treize mille euros (113.000,00 eur), inscrite au premier bureau du service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE, le 16 janvier 2012, volume 2012, n°V305, avec effet jusqu'au 10 décembre 2026.

Cette inscription est devenue sans objet, le prêt ayant été totalement remboursé depuis, ainsi déclaré.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société OFFICE NOTARIAL GILLOURY ayant une activité de notaire ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 2019 enregistré à ANGERS 1° le 28 mars 2019, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes que pour le **DONATAIRE**.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 34 % des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 28 mars 2021.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

TABLEAU DES DROITS

<u>Madame Anne FOUCHER</u>	
- Part théorique des biens non exonérés	79.650,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant
- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE	

PLUS – VALUES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values en cas de vente.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

PUBLICITE FONCIERE(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

L'acte sera publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des DONATEURS ou des précédents propriétaires sont révélées, le DONATEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1° bureau.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

150.000,00 x 0,60%	=	Montant à payer	900,00
900,00 x 2,37%	=		21,00
TOTAL			921,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cent cinquante euros (150,00 eur).

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR qui s'y s'oblige.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : SCP Jean-Michel BAUDRY & Stéphanie PILLAULT, Notaires associés à LE GRAND LUCE (Sarthe), 9 rue Place du Château. Téléphone : 02.43.40.90.56 Télécopie : 02.43.40.96.63 Courriel : stephanie.pillault@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

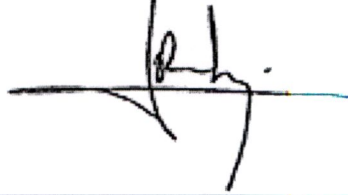
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**et le notaire Me BAUDRY
JEAN-MICHEL a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT HUIT AOÛT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Baudry', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

*copie certifiée conforme
des statuts*

SELARL OFFICE NOTARIAL GILLOURY

Capital 456.000 euros

Siège social : 49630 LOIRE AUTHION, CORNE, 25, rue de la Croix Blanche
R.C.S. ANGERS 831.908.827

statuts mis à jour le 28 août 2020

Les soussignés ci-après désignés ont convenu d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la **SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL)** qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

**STATUTS DE LA SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE**

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur **Emile Joseph Marie GILLOURY**, notaire, époux de Mme Martine Marie Madeleine CABA, demeurant à BRAIN SUR L'AUTHION, commune déléguée de LOIRE AUTHION (49800), 2, route de la Richardière ;

Né à GUERANDE (44), le 29 novembre 1955.

Marié à ASSERAC (44) le 19 mars 1977, sans contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur **François Robert Jean GILLOURY**, notaire, demeurant à CORNE – LOIRE AUTHION, 79, route d'Etriché, époux de Mme Samia MANSOURI.

Né à NANTES, le 4 juin 1981.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée devant exister entre eux

ARTICLE I. FORME

Il est formé entre les requérants, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, complétée par le décret n° 93-78 du 13 janvier 1992, le Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que les présents statuts.

Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé en fin des présentes.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de

notaire dans un office situé à CORNE (Maine et Loire), comme déléguée de LOIRE AUTHION.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même seulement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **OFFICE NOTARIAL GILLOURY** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales "S.E.L.A.R.L.".

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CORNE – 49630 LOIRE AUTHION, 25, rue de la Croix Blanche.

ARTICLE 5 . DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes *ou* son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 . APPORTS

M. Emile GILLOURY :

Apport en numéraire :

La somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée à concurrence de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR) le 23 septembre 2016, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE MAINE ANJOU, agence de BEAUFORT EN ANJOU.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de ANGERS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apport en nature :

Aux termes d'un traité de cession par apport à société du 16 juin 2017, enregistré au SIE d'ANGERS NORD, le 22 juin 2017, bord 2017/726, case n° 1, Monsieur Emile GILLOURY a fait apport à la présente SELARL « OFFICE NOTARIAL GILLOURY » du droit de présentation de l'office notarial exploité à LOIRE AUTHION (49630) – CORNE – 25 Rue de la Croix Blanche, avec tous les éléments en dépendant, pour lequel Monsieur Emile GILLOURY est identifié sous le numéro SIRET 348 006 370.

Cet apport, qui entraîne une augmentation du capital de la société de 450.000 euros, a été soumis à diverses conditions, savoir :

- Prestation de serment de Monsieur GILLOURY François (CONDITION IMPERATIVE)
- Publication de l'arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, agréant la démission de Monsieur GILLOURY Emile en qualité de notaire individuel (CONDITION SUSPENSIVE)
- Nomination de la SELARL « OFFICE NOTARIAL GILLOURY » et nomination de Messieurs GILLOURY Emile et François en qualité de notaires associés (CONDITION SUSPENSIVE)

Une fois ces conditions réalisées, 45.000 nouvelles parts sociales seront émises au profit de l'apporteur et le capital de la société s'élèvera à la somme de 456.000,00 €.

La constatation de la réalisation des diverses conditions impérative et suspensives a été faite suivant acte sous seings privés en date à CORNE, du 1^{er} septembre 2017, enregistré au SPFE d'ANGERS 1, le 4 septembre 2017, dossier 20147 18221, réf 2017 N 00001.

M. François GILLOURY :

Apport en numéraire :

La somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée à concurrence de SIX CENTS EUROS (600,00 €) le 23 septembre 2016, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE agence de BEAUFORT EN ANJOU.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de ANGERS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Origine des fonds apportés

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

- M. Emile GILLOURY, sur des deniers provenant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse.
- M. François GILLOURY, sur ses deniers personnels.

Intervention de Mme Martine GILLOURY

A l'instant est intervenue Mme Martine CABA, épouse de M. Emile GILLOURY, sus-nommée ;

Laquelle après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus effectué par son époux, a déclaré avoir été parfaitement informée préalablement de cet apport, et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

ARTICLE 7 . RECAPITULATION DES APPORTS

CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire :	6.000
Total des apports en nature	0
ENSEMBLE des apports : SIX MILLE EUROS, ci	6.000

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000)**

Il est divisé en 600 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 600 attribuées, savoir :

Monsieur Emile GILLOURY

A concurrence de 300 parts, portant les numéros 1 à 300, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur François GILLOURY

A concurrence de 300 parts, portant les numéros 301 à 600, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 600 parts.

Les associés déclarent que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux, qu'elles représentent des apports en numéraire. et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les apports en numéraire ont été tous libérés partiellement et, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 223-7 du. Code de commerce, d'au moins un cinquième de leur montant.

La libération du surplus devra intervenir, conformément aux dispositions de cet article, en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 septembre 2017, dont le procès-verbal a été enregistré au SPFE ANGERS 1, le 12 septembre 2017, dossier 2017 19366, Réf 2017 A 00136, les associés ont approuvé et constaté

l'augmentation de capital de 450.000 euros, par la création de 45.000 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale, numérotées de 601 à 45.600, le capital social étant porté à 456.000 euros.

Aux termes d'un acte reçu par Me BAUDRY, notaire associé au GRAND LUCE (72), le 28 août 2020, M. et Mme GILLOURY-CABA ont consenti une donation-partage à leurs trois enfants.

Il a été attribué à M. François GILLOURY, les 15.100 parts sociales numérotées 601 à 15.700.

En conséquence, le capital social est réparti de la façon suivante :

M. Emile GILLOURY :

300 parts sociales numérotées de 1 à 300, ci	300
30.000 parts sociales numérotées de 15.701 à 45.600, ci	<u>29.900</u>
Total :	30.200

M. François GILLOURY :

300 parts sociales, numérotées de 301 à 600, ci	300
15.100 parts sociales, numérotées de 601 à 15.700, ci	<u>15.100</u>
Total :	15.400

Total des parts composant le capital social :	45.600
---	--------

ASSOCIES

Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour une quote-part supérieure à la moitié, directement par des associés exerçant au sein de ladite société la profession de Notaire.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société.

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société. 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale

de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par augmentation ou réduction de nombre de parts exclusivement, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des sceaux, ministre de la Justice.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une

copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur éventuel et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Nantissement -- Vente aux enchères publiques

Conformément à l'article 19, alinéa 2, du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, les parts ne peuvent être données en nantissement ni faire l'objet d'une vente publique.

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS – CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt,
- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui la constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

ARTICLE 11 – CESSIION DE PARTS - AGREMENT

Agrément :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté que dans les conditions prévues par les alinéas 1^{er} et 4 de l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 intégralement reproduits ci-après :

Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, art. 10 :

« Al. 1^{er} – Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

« Al. 4 – En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles soit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales (ou des actions) en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions de retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales (ou d'actions). »

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises. Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des associés exerçant leur activité dans les conditions de majorité définie ci-dessus. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois, le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

Procédure d'agrément :

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision – qui n'est pas motivée – s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les deux mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Sont soumis à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, statuant par arrêté :

- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société ;
- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société, toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société par un seul ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier ;
- tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité ;
- tout consentement donné dans les conditions ci-dessus exposées par les associés exerçant leur activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité.
- toute participation par une société de participation financières de professions libérales.

(article 30 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993) – Sans préjudice des dispositions des articles L. 223-14 (ancien article 45 de la loi du 24 juillet 1966) et L. 228-24 du Code de commerce (ancien article 275 de la loi du 24 juillet 1966) et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990, toute cession (d'actions ou) de parts sociales aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est effectuée sous la condition suspensive de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la Justice. Elle est portée à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège.

Le procureur de la République saisit la chambre des notaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la convention. Si un mois après sa saisine, la chambre des notaires n'a pas adressé au procureur de la République l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable.

Après réception de l'avis de la chambre ou après expiration du délai imparti à celle-ci pour faire connaître son avis, le procureur de la République transmet au garde des sceaux, ; ministre de la Justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et documents.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, donne son agrément à la convention par décision notifiée aux intéressés par le procureur de la République. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

Conformément à l'article 19, alinéa 2, du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 (les actions ou) les parts sociales d'une société d'exercice libéral (titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 12 - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant

Retrait – Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

A défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Exclusion d'un associé exerçant sa profession au sein de la société

Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 du décret du 13 janvier 1993

Interdiction d'exercer

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant leurs fonctions au sein de la société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Destitution

L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Les dispositions ci-dessus (retrait) sont applicables en cas de destitution.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 61 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à

compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions ou parts sociales à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 23 janvier 1993, ou à une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

Suspension

Les dispositions de l'article 12 sont applicables aux cas où serait prononcée la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la société, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois, et tout autre associé à un an.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société

et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article R. 223-17 dudit code.

Etant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve soumise de plein droit au régime fixé par le Code de commerce pour les E.U.R.L.

Dans ce cas, toutes prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel e peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 16 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent être pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

Monsieur Emile GILLOURY est nommé gérant statutaire,
Monsieur François GILLOURY est nommé gérant statutaire.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants *est investi* des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule

publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés,

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 3 années après cessation de ses fonctions dans un rayon de quatre-vingt (80) kilomètres.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 4224, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

Démission

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation ;

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis.

Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 17 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi,

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux *sans que les autres* gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en *référé* la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son *conjoint ou un autre associé à moins que* la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer *ses pouvoirs*.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes *associés*.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés posséderont au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Les décisions *extraordinaires* sont adoptées par un ou plusieurs associés *représentant les deux tiers au moins* des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre tes statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à *statuer sur les comptes de l'exercice doit être* obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale *ou* de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition *expresse* de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 18 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de

l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés *et sera clos* le 31 décembre de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 22326 du Code de commerce.

Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

ARTICLE 19. COMPTES SOCIAUX--RÉSULTATS

Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés. A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de *l'exercice*, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion *du groupe*. Dans les deux mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Résultats

- **Détermination** : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- **Affectation** : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois *prélevé par priorité sur le bénéfice* distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves,

généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

- **Mise en paiement des dividendes** : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 20 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés eu fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de *la gérance*, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des *pertes*. En outre, tout intéressé

peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 22342 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS - RESPONSABILITE

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, leur nombre ne peut être qu'impair et il est statué à ta majorité.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par le Président du Tribunal de grande instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt,

RESPONSABILITE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS

Les associés confèrent à M. Emile GILLOURY et M. François GILLOURY, sus-nommés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la SELARL
- signer au nom de la société en formation une convention aux termes de laquelle Maître Emile GILLOURY, notaire à CORNE s'engagerait à se démettre de ses fonctions de notaire et à présenter la SELARL OFFICE NOTARIAL GILLOURY comme son successeur à l'agrément du garde des sceaux.
- Souscription de tout emprunt bancaire entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce. Étant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

ARTICLE 25 . ENREGISTREMENT -- FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 535-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, durits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice_

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 26 . SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés

CONDITION SUSPENSIVE EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Chacun des associés a, ou aura, le titre de Notaire aux termes de leurs prestations de serments respectives auprès du Tribunal de grande instance.

Ils déclarent :

- savoir que la présente constitution de société est faite conformément à l'un des modes de constitution tel qu'édicté par l'article 3 du décret numéro 93-78 du 13 Janvier 1993;
- avoir connaissance que toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives

à l'exercice de la profession de notaire sont applicables aux sociétés d'exercice libéral de notaires et à leurs membres exerçant au sein de la société ;

- avoir connaissance que la société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont *prêté* serment.

- qu'il n'existe pas de leur chef d'empêchement à l'exercice de la profession de notaire, compte tenu tant de la déontologie et de la législation applicable.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination et de la nomination de chacun des associés exerçant leur activité au sein de la société par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au *long du délai* de conservation ce pourcentage ; ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumises à l'engagement.

Les dispositions de l'article 787B nouveau du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. que ce *délai* de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement, ainsi que l'apport en société sous certaines conditions.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme. Le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les

modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.



Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr



Registre du commerce et des sociétés - MS - 17972

OFFICE NOTARIAL GILLOURY
25 RUE CROIX BLANCHE
CORNÉ
49630 LOIRE-AUTHION

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE
LE 30 NOV. 2020

Angers, le 25 novembre 2020

Nos références : C1_MOD * 2017D00840 * MS * 2020/22580 * 831908827 * G49011990720

Nature de l'inscription : Modification RCS

Entreprise : OFFICE NOTARIAL GILLOURY

RECLAMATION DE PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS MANQUANTS

(Article R.123-97 du code de commerce)

Madame, Monsieur,

Le dossier d'inscription au registre du commerce et des sociétés référencé en marge, a été réceptionné par le greffe le 25 novembre 2020.

Après contrôle, il apparait que cette demande est, selon le cas, incomplète, erronée ou non conforme.

Pour procéder à sa régularisation, il convient de fournir au greffe les pièces ou renseignements manquants suivants :

- -Veuillez nous adresser la somme de 15.51e

Veillez également joindre à l'appui de votre envoi un règlement de 2,68 € pour couvrir les frais de demande de renseignements ou pièces manquants. Il vous revient de nous en régler sa globalité ou son solde (si vous avez déjà effectué un règlement sur une relance précédente).

IMPORTANT : Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de cette réclamation pour régulariser votre dossier. A l'expiration de ce délai et en l'absence de régularisation, une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés vous sera notifiée.

Vous pouvez consulter en ligne le suivi de votre dossier sur le site : www.infogreffe.fr, Formalités en ligne, suivi des formalités.

Avec nos salutations distinguées.

Le greffier



SELARL OFFICE NOTARIAL GILLOURY

Emile GILLOURY - François GILLOURY

Notaires associés

Successeur de Me Emile GILLOURY et de Me Michel PINET

Détenteur des Minutes de l'Etude de Bauné

25, rue de la Croix Blanche - B.P. 9 - CORNE - 49630 LOIRE AUTHION

Négociation immobilière

Stéphanie LECLERCQ

Tél : 02.41.45.00.21

Collaborateurs

Carole LEBLANC

Yoann PERDRIAU

Comptabilité

Juliette VAN DEN

BAVIERE

Tél. 02 41 45 00 19

à partir de 9h30.

Télécopie 02 41 45 04 26

emile.gilloury@notaires.fr

Dossier suivi par

Emile GILLOURY

emile.gilloury@notaires.fr

SOCIETE SELARL OFFICE NOTARIAL GILLOURY

106875 /EG /EG /

Vos réf. : sociétés

GREFFE TRIBUNAL COMMERCE

19 rue René Rouchy

BP 80003

49055 ANGERS CEDEX 02

Loire-Authion, le 16 novembre 2020

Monsieur le Greffier,

Je vous prie de trouver ci-joint :

- copie de la donation partage en date du 28 août 2020,
- copie des statuts de la SELARL OFFICE NOTARIAL GILLOURY mis à jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, mes salutations distinguées.

E. GILLOURY



SUR RENDEZ-VOUS - ETUDE FERMEE LE SAMEDI

Membre d'une Association Agréée

Règlement des frais et honoraires par chèques ou virement aux comptes courants de l'Etude